

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
NOHIC

dossier n° DP 082 135 24 S 0003

date de dépôt : 26/01/2024

demandeur : Monsieur BERGER David

pour : **Réalisation d'une piscine enterrée et construction d'un abri de jardin constitué d'un local technique et d'un préau**

Adresse terrain : 60 chemin des Lacs, NOHIC (82370)

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de NOHIC

Le maire de NOHIC,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/01/2024 par Monsieur BERGER David demeurant 60 chemin des Lacs à NOHIC (82370) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation d'une piscine enterrée et la construction d'un abri de jardin constitué d'un local technique et d'un préau ;
- sur un terrain situé 60 chemin des Lacs à Nohic (82370) cadastré section ZD parcelles n° 35 et 109 ;
- pour une emprise au sol déclarée créée de 33,85 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles "retrait-gonflement des argiles" sur le territoire communal ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal des 12 communes du territoire de l'ex-Communauté de communes Terroir Grisolles-Villebrumier approuvé le 9 juin 2022, exécutoire le 17 juillet 2022 ;

Vu le règlement de la zone U3

Considérant l'article R 421-14 « Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés (...) » ;

Considérant que le projet de construction de l'abri de jardin présenté sur le plan de masse indique des dimensions de 9,20 m de longueur et de 3,40 m de large d'emprise au sol et qu'il ne concerne pas une extension d'un bâtiment existant ;

Considérant que la note descriptive fournie mentionne une emprise au sol de 33,85 m² hors piscine ;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une demande de permis de construire, et non une déclaration préalable ;

Considérant les dispositions de l'article U3-II-2-a-toitures « Les pentes de toitures sont comprises entre 30 et 35% (tuiles canal ou assimilées) ;

Considérant que la description du projet dans les pièces DP 4 et la notice descriptive fournies dans le dossier présente une pente de toit de 12° ;

Considérant, donc, que le projet contrevient à l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et à l'article U3-II-2-a-toiture du PLUi12 susvisé en vigueur ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Nohic, Le
Le maire,



08 FEV. 2024



Date d'affichage du dépôt en mairie : 26/01/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

